



Signataire : Grégoire Carasso

Date de dépôt : 3 novembre 2022

Question écrite

Mesures d'allègement en cas d'assainissement (art. 14 OPB) : vers la fin d'un oreiller de paresse ?

Quelles sont les raisons qui ont guidé en 2022 la décision du Conseil d'Etat d'imposer un moratoire sur les mesures d'allègement en cas d'assainissement ?

Afin d'apprécier la portée de cette décision, serait-il possible d'obtenir la liste détaillée :

- des mesures d'allègement en vigueur à Genève, avec distinction par autorité initiatrice, territoire communal et motivations, ainsi qu'une évaluation du nombre de logements, de bureaux (ou autres) et de personnes concernées ?
- des mesures qui ont été contestées, avec ou sans succès, devant les tribunaux depuis 2010 ?
- des demandes d'allègement qui ont été gelées depuis le moratoire de 2022, avec distinction par autorité initiatrice, territoire communal et motivations initiales, ainsi qu'une évaluation du nombre de logements, de bureaux (ou autres) et de personnes concernées ?

Avec le recul, comment le Conseil d'Etat interprète-t-il l'évolution de ces mesures dans le temps ?

Selon les périodes, était-ce plutôt le canton ou les communes (ou certaines d'entre elles) qui étaient à l'origine de ces mesures ?

Je remercie chaleureusement et par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.